



REGLEMENT sur le fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable (FEDD)

Annexe

Directive municipale

concernant

**l'utilisation du Fonds pour les énergies
renouvelables et le développement durable**



1. Introduction

En conformité avec le règlement communal pour un Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, accepté par le Conseil communal le 7 octobre 2025 la Municipalité édicte la directive suivante.

2. Fonds communal

Le 6 décembre 2006, le Conseil général a accepté le préavis municipal n° 10 / 2006-2007 relatif à la taxe communale d'électricité pour l'usage du sol de 0.70 cts/kWh. Depuis 2007, cette taxe est prélevée par notre entreprise d'approvisionnement en électricité, à savoir la SEIC.

La situation financière de la Commune étant saine, la Municipalité a décidé, depuis 2020, de verser le 50% de cette somme sur un compte communal affecté qui permettra de soutenir financièrement des initiatives privées qui ont un impact d'intérêt général dans les domaines liés à la lutte contre le réchauffement climatique et la biodiversité.

3. Utilisation du fonds

La liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation financière est établie par la Municipalité ; cette annexe fait partie intégrante de la présente Directive.

Cette directive respecte les objectifs fixés :

- Encourager l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie (efficacité énergétique).
- Participer au développement durable en favorisant les transports collectifs et la mobilité douce.
- Favoriser la biodiversité par des mesures ciblées d'amélioration de l'environnement naturel.

4. Conditions générales

Toutes les personnes physiques domiciliées à Vich depuis plus d'une année peuvent demander à bénéficier de ce fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Il n'existe aucun droit à l'octroi automatique d'une subvention.

La Municipalité peut refuser une demande insuffisamment motivée, incomplète ou qui n'entrerait pas dans l'esprit voulu par cette directive.

Les projets exigés par l'application des lois ou règlements ne sont pas éligibles pour une subvention.

Cette directive peut être modifiée en tout temps par la Municipalité.



5. Conditions particulières

La demande de subvention doit parvenir par écrit à la Municipalité avec les pièces justificatives dans le délai d'un an dès que les conditions d'octroi sont remplies.

L'aide décidée par la Municipalité peut être assortie de charges ou conditions.

Si une subvention a été accordée indûment sur la base d'une déclaration inexacte ou incomplète, elle devra être remboursée partiellement, voire totalement.

La Municipalité peut proposer, de son propre chef, une subvention ou une aide qui rentre dans le cadre de cette directive.

6. Entrée en vigueur, validité

La présente directive est valable à partir de l'entrée en vigueur du règlement et ce jusqu'à nouvel avis.

Adopté par la Municipalité de Vich dans sa séance du 1^{er} septembre 2025.

La Syndique

  

La Secrétaire municipale

Adopté par le Conseil communal de Vich dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) en date du

Annexe : liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable, de la cohésion sociale et de la biodiversité.



Annexe à la Directive concernant l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Liste des objets susceptibles de bénéficier d'une participation du fonds communal dans les domaines de l'efficacité énergétique, du développement durable et de la biodiversité (état au 1er janvier 2026)

Domaine	Conditions d'octroi	Subvention
Efficacité énergétique et énergie renouvelable Equivalent aux objets recevant des subventions cantonales vaudoises	Preuve du versement de la subvention	50% de la subvention cantonale Maximum CHF 1'000.-
Développement durable <u>Transports collectifs</u> Participation aux coûts d'un abonnement de transport	Concerne tous les abonnements CFF ou Mobilis annuels de plus de CHF 100.-. Sont exclus les abonnements annuels remboursés par un tiers (exemple les abonnements scolaires). La preuve du paiement de l'abonnement doit être jointe à la demande. Une demande par famille ou foyer et par année à faire parvenir au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.	CHF 60.-/personne Toutes les subventions sont contrôlées et payées une fois par année au mois de décembre.
<u>Mobilité douce</u> Achat d'un vélo électrique	Renoncer à une voiture privée (rendre les plaques) pendant 1 an au moins et présenter une facture d'achat d'un commerce	CHF 500.-
<u>Biodiversité</u> Remplacement d'une haie exotique par une haie d'arbustes indigènes Aménagement d'un biotope Renforcement de la végétation naturelle	Remboursement après contrôle de la bienfacture par un professionnel agréé par la Municipalité	30% de la facture Maximum CHF 500.-